

Déclaration du Président du Comité de l'application de l'article 5 sur l'analyse de la demande d'extension soumise par le Yémen

M. le Président,

Le Comité a noté avec satisfaction que le Yémen a soumis sa demande en temps voulu et a engagé un dialogue coopératif avec le Comité.

- Le 29 mars 2022, le Yémen a soumis au Comité une demande de prolongation de son délai fixé au 1er mars 2023.
- Le Comité souhaite remercier la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL), le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), le HALO Trust et le Mine Action Review pour leur contribution experte qui a été déterminante pour l'engagement du Comité avec le Yémen.
- Le 15 juin 2022, le Comité a écrit au Yémen pour lui demander des informations supplémentaires et des éclaircissements sur des points clés de la demande.
- Le 11 août 2022, le Yémen a soumis une demande de prolongation révisée intégrant les réponses aux questions du Comité.
- La demande du Yémen porte sur une période de cinq ans, jusqu'au 1er mars 2028.

En analysant la demande du Yémen, je voudrais partager quelques points clés au nom du Comité.

La demande indique qu'au cours de la période de prolongation précédente, les activités du Yémen se sont concentrées sur

- a) Les activités antimines d'urgence,
- b) la mise en œuvre de l'enquête de base sur les mines terrestres au Yémen (YBLS), y compris une nouvelle enquête, lorsque la situation sécuritaire le permettait, afin d'établir une nouvelle base de référence et,
- c) le développement de la capacité du secteur de l'action antimines à relever les défis actuels.

La demande indique que les défis mentionnés dans la demande du Yémen de 2019 persistent et que la contamination par les mines antipersonnel, les engins explosifs improvisés (EEI) et les restes explosifs de guerre (REG) a augmenté dans toutes les zones "atteintes par les rebelles".

Le Comité a pris note des circonstances difficiles auxquelles le Yémen est confronté et a noté que les efforts déployés par le Yémen pour mettre en œuvre l'article 5 ne constituent qu'une partie de l'ensemble des efforts requis pour lutter contre les munitions explosives et, à ce titre, a noté qu'il était important que le Yémen continue de fournir des informations sur les résultats des activités de déminage d'urgence, ventilées par type de contamination. Le Comité a également noté qu'il était important que le Yémen fournisse des informations sur les engins explosifs improvisés de manière ventilée (par exemple, si ces dernières sont « victim activated », activées par un compte à rebours ou détonnées à distance) afin de clarifier la menace à laquelle le Yémen est confronté.

La demande indique que les préparatifs de l'YBLS ont été achevés en avril 2021 et que les activités ont commencé en juin 2021. La YBLS est en cours et l'étendue de la contamination ne sera déterminée que lorsque l'enquête sera terminée et que la situation au Yémen sera

stable. Le Comité a noté l'importance pour le Yémen d'assurer l'application d'une approche fondée sur des preuves pour la classification des terres et note l'importance de la consultation du Yémen avec l'ensemble des parties prenantes pour établir des bases de référence précises de la contamination dans les zones accessibles.

Le Comité note que le Yémen a fourni des informations sur le défi restant en la matière, ventilées par zones dangereuses suspectées et zones dangereuses confirmées, et leur taille respective, et encourage le Yémen à continuer de fournir des informations sur le défi restant de cette manière. Le Comité se félicite des informations fournies par le Yémen sur les activités d'enquête non-technique et note qu'il est important que le Yémen fournisse des précisions sur l'état des efforts d'enquête et de dépollution dans les gouvernorats prioritaires.

Le Yémen a souligné très clairement les circonstances qui l'ont empêché de respecter son délai, notamment :

- a) l'impact de la poursuite du conflit, qui a entraîné une augmentation du niveau de contamination et empêché l'accès aux zones minées,
- b) l'introduction de nouvelles menaces, telles que les mines de nature improvisée et d'autres engins explosifs improvisés,
- c) le manque de capacité à répondre à la nouvelle contamination,
- d) le manque de financement,
- e) l'impact de la pandémie de COVID-19,
- f) les conditions météorologiques, et
- g) le manque d'informations sur la localisation des zones minées.

La demande indique que le Yémen mène des activités EORE par le biais de partenaires de mise en œuvre, dont le Danish Refugee Council (DRC), l'UNICEF, le CICR et quatre équipes du Croissant-Rouge du Yémen. La demande indique que les activités EORE sont menées dans le cadre des activités d'urgence, dans le cadre des activités de déminage, dans des endroits prioritaires et par la formation de formateurs avec la participation des autorités locales, des organisations de la société civile et des organes ministériels concernés. La demande indique que les aspects de genre et de diversité sont pris en compte par l'engagement des femmes, la prise en compte des différents aspects culturels et l'application des principes humanitaires.

En ce qui concerne le défi restant pour le Yémen

La demande indique que la YBLS est en cours et que l'étendue de la contamination ne sera déterminée que lorsque l'enquête sera terminée et que la situation au Yémen sera stable. Le Comité a noté l'importance pour le Yémen d'assurer l'application d'une approche fondée sur des preuves pour la classification des terres et note l'importance de la consultation du Yémen avec les parties prenantes pour établir une base de référence précise de la contamination dans les zones accessibles.

En ce qui concerne le plan de travail du Yémen

La demande indique que pendant la période de prolongation, le Yémen

- a) renforcera la capacité de l'autorité yéménite d'action antimines/centre d'action antimines du Yémen (YMACC/YEMAC),
- b) poursuivra la mise en œuvre de YBLS,
- c) développera des plans de travail annuels révisés,

- d) renforcera la gestion de l'information,
- e) soutiendra le bureau de coordination, et
- f) développera une stratégie nationale de lutte contre les mines.

La demande indique également que le Yémen s'engage à fournir des mises à jour annuelles dans ses rapports au titre de l'article 7 sur la mise en œuvre et sur les progrès et les résultats de la YBLS ainsi que sur les besoins d'assistance.

La demande indique que le Yémen travaille en partenariat avec des organisations telles que le Danish Refugee Council, le HALO Trust, Norwegian People's Aid (NPA), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et le PNUD, et qu'il accueille favorablement le soutien d'autres organisations. La demande comprend les actions que le Yémen entreprend avec ses partenaires pour assurer le renforcement de ses capacités, telles que la mise en place d'une équipe de chiens détecteurs de mines, le renforcement de ses capacités mécaniques, l'amélioration de la gestion de l'information et la formation pour assurer le déminage en toute sécurité des mines antipersonnel de nature improvisée.

Le Comité a noté l'importance des efforts déployés pour renforcer la capacité nationale à relever le défi restant et l'importance pour le Yémen d'assurer la coordination et la participation de toutes les parties prenantes à l'établissement des priorités pour soutenir ses efforts de mise en œuvre de ses obligations visées à l'article 5 de la Convention. Le Comité a noté l'importance de veiller à ce que les NNMAS soient à jour avec les dernières IMAS pour assurer une mise en œuvre efficace et effective ainsi que l'application de ces normes par toutes les parties prenantes. Le Comité a également noté l'importance pour le Yémen de fournir des informations sur les méthodologies employées pour les enquêtes et les efforts de dépollution. Le Comité a également noté l'importance des efforts visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'enquête et de la dépollution par l'application de technologies innovantes.

Le Comité a également noté l'importance de renforcer la coordination nationale en assurant un dialogue régulier avec toutes les parties prenantes nationales et internationales, y compris en envisageant la création d'une plate-forme nationale de lutte contre les mines, afin de soutenir la hiérarchisation et la planification des activités et d'assurer un dialogue inclusif sur les progrès et les défis.

Le Comité a écrit au Yémen pour demander des informations supplémentaires sur le plan du Yémen en matière de EORE dans les communautés touchées. Le Yémen a répondu en indiquant que les activités EORE sont incluses dans les activités de réponse d'urgence en cours et se poursuivront dans les zones touchées. Par ailleurs, les équipes EORE mènent des "campagnes" périodiques qui comprennent la formation de formateurs dans les communautés les plus touchées par le conflit. Le Yémen a indiqué que ces activités ont lieu avant, pendant et après les activités de déminage. Le Yémen a en outre indiqué que la priorité pour EORE en 2023 est de s'occuper des gouvernorats qui n'étaient pas ciblés auparavant et de ceux qui ont un taux élevé de victimes, ainsi que des camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays.

La demande indique en outre que le Yémen mène des activités EORE par l'intermédiaire de partenaires de mise en œuvre, notamment le DRC, l'UNICEF, le CICR et quatre équipes du Croissant-Rouge du Yémen. Le Comité note qu'il est important que le Yémen et ses partenaires veillent à l'exclusion effective des civils des zones minées et que les

partenariats sont importants à cet égard. Le Comité note que le Yémen a fourni des informations sur les bénéficiaires de manière désagrégée et l'encourage à continuer à rendre compte de cette manière.

Le Comité, grâce aux commentaires d'experts reçus, a noté les difficultés soulignées en matière de procédures bureaucratiques empêchant ou retardant l'importation d'équipements tels que les détecteurs de mines et les détonateurs, ce qui a un effet négatif sur les opérations de lutte contre les mines. Le Comité a également noté que dans certains cas, il a été souligné que les procédures bureaucratiques avaient entraîné des retards dans la conclusion d'accords avec des organisations internationales. Le Comité a noté qu'il était important que le Yémen offre un environnement propice aux activités de lutte contre les mines et facilite le travail de ses partenaires afin d'assurer la mise en œuvre effective et efficace des engagements pris par le Yémen au titre de l'article 5.

Le Comité, tout en reconnaissant le contexte difficile dans lequel se trouve le Yémen, a noté que la demande ne contient pas de plans de travail détaillés, chiffrés et pluriannuels pour la période de prolongation. Le Comité a également noté que la demande ne contient pas de plans détaillés, chiffrés et pluriannuels pour EORE spécifique au contexte dans les communautés affectées. Le Comité, en prenant note de l'engagement du Yémen à élaborer des plans annuels et mensuels de mise en œuvre, a noté que les États parties bénéficieraient de la soumission par le Yémen, **d'ici le 30 avril 2023**, de son plan de travail annuel de mise en œuvre comprenant des informations sur les étapes et les projections de quelles zones et de quel secteur seront ciblés pour l'enquête et la dépollution par quelle organisation ainsi qu'un plan détaillé, chiffré et spécifique au contexte pour EORE. Le Comité a noté que la soumission par le Yémen d'un plan annuel facilitera le travail du Comité pour mesurer les progrès dans la mise en œuvre des obligations du Yémen au titre de l'article 5.

En conclusion, rappelant que la mise en œuvre des obligations du Yémen au titre de l'article 5 sera affectée par de nouvelles informations, le niveau des ressources obtenues, les changements dans l'environnement de sécurité, et la quantité de capacités impliquées dans les opérations d'enquête et de dépollution, la Convention bénéficierait de la soumission par le Yémen au Comité d'un plan de travail détaillé actualisé avant le 30 avril 2024 et le 30 avril 2026 pour la période restante couverte par la demande de prolongation. Le Comité a noté que ces plans de travail devraient contenir une liste actualisée de toutes les zones dont on sait ou dont on soupçonne qu'elles contiennent des mines antipersonnel, en utilisant une terminologie conforme aux IMAS, des projections annuelles indiquant quelles zones et quels secteurs seront traités pendant la période restante couverte par la demande et par quelle organisation, ainsi qu'un plan d'ERM assorti d'un budget détaillé révisé.

Le Comité a accueilli favorablement les informations fournies dans la demande et par la suite en réponse aux questions du Comité. Le Comité a noté l'engagement du Yémen à produire des plans de travail annuels révisés et à fournir des mises à jour annuelles dans ses rapports au titre de l'article 7. A cet égard, le Comité a noté qu'il serait bénéfique pour les États parties que le Yémen fasse rapport chaque année, avant le 30 avril, sur les points suivants :

- Les progrès réalisés par rapport aux engagements contenus dans le plan de travail du Yémen et les résultats des efforts d'enquête et de dépollution d'une manière

compatible avec les IMAS conformément à la méthodologie de remise à disposition des terres employée, (c'est-à-dire annulé par enquêtes non-techniques, réduit par l'enquête technique et dépollué par le déminage) avec les résultats ventilés par type de munitions explosives identifiées et détruites ;

- l'impact des résultats de l'enquête et de la dépollution, ainsi qu'une mise à jour sur la manière dont les éclaircissements supplémentaires obtenus peuvent modifier l'évaluation par le Yémen du défi restant à relever et du calendrier de mise en œuvre ;
- le défi restant à relever d'une manière compatible avec les IMAS et ventilé par zones dangereuses suspectées et zones dangereuses confirmées et leurs tailles respectives ainsi que par type de contamination ;
- Des informations sur les progrès réalisés dans le renforcement de la capacité du Yémen à relever le défi restant, y compris les efforts pour approuver ses NNMAS, renforcer la gestion de l'information et l'acquisition de l'équipement nécessaire ;
- Des mises à jour concernant les efforts visant à assurer l'exclusion des civils des zones minées, notamment par la mise en œuvre d'efforts de sensibilisation et de réduction des risques liés aux mines dans les communautés touchées, y compris des informations sur les méthodologies utilisées, les défis rencontrés et les résultats obtenus, avec des informations ventilées par sexe et par âge ;
- Un échéancier ajusté et mis à jour, y compris des informations sur le nombre de zones minées et la superficie de la zone à traiter annuellement et la manière dont les priorités ont été établies ;
- Les changements dans la situation sécuritaire et la manière dont ces changements ont un impact positif ou négatif sur l'échéancier annuel pour la dépollution d'urgence et l'enquête de base sur les zones minées connues et suspectées ;
- Des informations sur la façon dont les efforts de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes, ainsi que les besoins et les expériences des personnes dans les communautés affectées, et ;
- Les efforts de mobilisation des ressources, le financement externe reçu et les ressources mises à disposition par le gouvernement du Yémen pour soutenir les efforts de mise en œuvre.

Le Comité a noté l'importance, en plus du rapportage annuel du Yémen aux États parties comme indiqué ci-dessus, de tenir les États parties régulièrement informés des autres développements pertinents concernant sa mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période couverte par la demande et des autres engagements pris dans la demande lors des réunions intersessions, des réunions des États parties et des conférences d'examen ainsi que par le biais des rapports au titre de l'article 7.